



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_01_42

Portant désignation de l'avocat représentant la Commune dans le cadre du contentieux relatif au permis de construire n°PC 033 200 22Z0057

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que par requête enregistrée le 24/11/2025 sous le numéro 2508091-2, Madame Bassoulet et M. De Rechapt ont saisi le Tribunal administratif d'une requête en annulation suite à la décision d'opposition du 27/06/2025 à la demande de déclaration préalable pour division n° DP 033 200 25 00 106.

DECIDE

Article 1 : De solliciter le Cabinet SCP CGCB & Associés représenté par Maître Clotilde GAUCI, Avocats Associés, demeurant en cette qualité 158bis cours de l'Argonne 33 000 Bordeaux afin de représenter la Commune dans le cadre du recours formé par Madame Bassoulet et Monsieur De Rechapt,

Article 2: Que l'assureur CFDP Assurance, sis 9-11 rue MATABIAU 31000 TOULOUSE, de la Ville prendra en charge les honoraires du Cabinet d'avocat à hauteur du barème prévu par le contrat de protection juridique,

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

Article 4: Que Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 : D'adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde la présente décision,

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le 22/01/2026
La Maire,

Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.